

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 110  
N° 9

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31  
no Mati 1961

### ABONNEMENTS

	Un an	Six mois (Francs Pacifique)	3 mois
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer . . . . .	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger. . . . .	265 fr.	130 fr.	70 fr.

### PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.  
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.  
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.  
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.*

### ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne . . . . . 15 fr.  
Les mêmes renouvelées : la ligne . . . . . 7 fr.  
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1961 23 janv. Arrêté interministériel fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances de stationnement des aéronefs sur les aérodromes appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 500 AAE du 1er mars 1961) — (Suivi de deux arrêtés interministériels du 22 juillet 1959). . . . .	146
24 janv. Arrêté interministériel fixant les conditions d'établissement, de perception et les taux de la redevance pour occupation de terrains et d'immeubles par des distributeurs de carburants pour aéronefs sur les aérodromes appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 500 AAE du 1er mars 1961) — (Suivi de l'arrêté interministériel du 27 novembre 1959). . . . .	149

#### TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1961 25 fév. Arrêté interministériel fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois du corps des conseillers aux affaires administratives. (J.O. R.F. des 6 et 7 mars 1961, page 2379). . . . .	151
9 mars Arrêté ministériel portant transfert de crédits (extrait). (J.O.R.F. des 13 et 14 mars 1961, page 2634). . . . .	152

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1961 10 mars Arrêté n° 567 AA autorisant l'installation d'un groupe électrogène à Papara . . . . .	152
--	-----

11 mars Arrêté n° 574 FT portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local d'équipement, exercice 1961. . . . .	153
13 mars Arrêté n° 576 AAE/F rendant exécutoire la délibération n° 61-29 du 24 février 1961 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale, autorisant le paiement d'une avance à la section locale du F.I.D.E.S. . . . .	153
13 mars Arrêté n° 577 FT portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, 1960. . . . .	154
14 mars Arrêté n° 591 AC portant réglementation de la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de Tahiti-Faaa. . . . .	154
14 mars Arrêté n° 592 AA rapportant une mesure prise en faveur d'un condamné à la relégation. . . . .	155
15 mars Arrêté n° 597 AAE/F rendant exécutoire la délibération n° 61-28 du 24 février 1961 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1961. . . . .	155
15 mars Arrêté n° 601 J portant délivrance de commission de secrétaire d'avocat-défenseur près les tribunaux de la Polynésie française à M. Girard (Claude). . . . .	156
15 mars Arrêté n° 602 J portant délivrance de commission de secrétaire d'avocat-défenseur près les tribunaux de la Polynésie française à Mme Girard (Denise) née Goupil . . . . .	157
15 mars Arrêté n° 604 CD accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1958, 1959 et 1960 et perçues au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete et d'Uturoa . . . . .	157
16 mars Arrêté n° 606 TLS complétant le règlement intérieur de la caisse de compensation des prestations familiales de la Polynésie française . . . . .	158

17 mars	Arrêté n° 621 AA . . . . .	158
21 mars	Arrêté n° 646 D portant désignation des membres de la commission d'appel des vanilles vertes de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent et nomination de deux contrôleurs de vanille verte pour la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent . . . . .	159
27 mars	Décision n° 684 AA autorisant le report de la date de tirage d'une tombola . . . . .	159
27 mars	Arrêté n° 685 AA portant création d'un insigne pour les présidents et les membres de conseils de district de la Polynésie française . . . . .	160
28 mars	Arrêté n° 686 AA autorisant l'installation d'un compresseur électrique à Papeete . . . . .	160
	Rectificatif au Journal officiel du 6 mars 1961 . . . . .	160
	Rectificatif n° 688 AA du 28 mars 1961 . . . . .	160
	Extraits . . . . .	161

### TEXTE PUBLIE A TITRE D'INFORMATION

Assemblée territoriale de la Polynésie française.— Composition du bureau et des commissions intérieures de l'Assemblée territoriale . . . . .	163
---	-----

### AVIS OFFICIELS

Service des affaires économiques et du plan.— Indice du coût de la vie au 1er février 1961 . . . . .	164
Service du cadastre.— Avis complémentaire concernant la clôture des opérations de délimitation et de bornage des terres situées dans l'île de Ua-Pou (Marquises) . . . . .	164
Service des travaux publics et des mines.— Prix des matériaux de construction fixés par la commission des prix en séance du 16 mars 1961 . . . . .	164
Enquête de commodo et incommodo.— M. Chan Fook Wan . . . . .	164
— id — Mmc Teratbaroa . . . . .	165
— id — M. Marcel Lasserre . . . . .	165
— id — M. Ameou Lau Fat . . . . .	165
— id — M. Tchong Yin Chin . . . . .	165

### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires . . . . .	165
Annonces diverses . . . . .	165

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 500 AAE du 1<sup>er</sup> mars 1961 *promulguant des actes du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- L'arrêté ministériel du 23 janvier 1961 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances de stationnement des aéronefs sur les aérodromes appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

- L'arrêté ministériel du 24 janvier 1961 fixant les conditions d'établissement, de perception et les taux de la redevance pour occupation de terrains et d'immeubles par des distributeurs de carburants pour aéronefs sur les aérodromes appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer.

(J.O.R.F. du 17 février 1961 - pages 1.779 et 1.780).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> mars 1961.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

J. HUBER.

ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL du 23 janvier 1961 *fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances de stationnement des aéronefs sur les aérodromes appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer.*

Le ministre d'Etat, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, et notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n° 56-623 du 22 juin 1956 fixant les modalités d'application aux aérodromes appartenant à l'Etat et situés dans les territoires d'outre-mer du décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 ;

Vu le décret n° 54-528 du 25 avril 1954 fixant la liste des redevances soumises à une réglementation établie par arrêté interministériel ;

Vu l'arrêté du 25 mai 1954 relatif au fonctionnement des régies de recettes instituées pour la perception des taxes et redevances de toute nature et le recouvrement des créances afférentes à des services rendus sur les aéroports d'Etat exploités en régie dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1959 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances de stationnement

des aéronefs sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1959 fixant les taux des redevances de stationnement des aéronefs ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 18 avril 1959,

Arrêtent :

Article 1er.— L'arrêté du 22 juillet 1959 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances de stationnement des aéronefs sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ainsi que l'arrêté du 22 juillet 1959 fixant les taux des redevances de stationnement des aéronefs sont applicables aux aérodromes appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer, sous réserve des dispositions suivantes.

Art. 2.— La date et les conditions de mise en vigueur de ces textes seront fixées pour chaque aéroport par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation marchande et du ministre chargé des territoires d'outre-mer pris, le cas échéant, après avis de l'exploitant de l'aéroport.

Art. 3.— Les taux des réductions pour abonnements prévus à l'article 5, paragraphe 4, de l'arrêté du 22 juillet 1959 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances de stationnement ne pourront être accordés par l'exploitant de l'aéroport qu'après accord du ministre chargé de l'aviation marchande et du ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Art. 4.— Le ministre d'Etat, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1961.

*Le ministre d'Etat,*

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le directeur des territoires d'outre-mer,*

Jean CEDILE.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

André DE LATTRE.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation :

*Le conseiller d'Etat,*

*chargé de mission auprès du ministre,*

Jean CAHEN-SALVADOR.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 22 juillet 1959 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances de stationnement des aéronefs sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

Le Premier ministre, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le ministre des armées,

Vu les articles 86 à 93 du code de l'aviation civile et commerciale ;

Vu les articles 27 et 28 du décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu le décret n° 54-528 du 25 avril 1954 fixant la liste des redevances d'aéroport soumises à une réglementation établie par arrêté interministériel ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 1950 relatif au fonctionnement des régies de recettes instituées pour la perception des taxes et redevances de toute nature et le recouvrement des créances afférentes à des services rendus sur les aérodromes de l'Etat exploités en régie ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 18 avril 1959,

Arrêtent :

TITRE Ier

Objet de la redevance et définition des aires

Article 1er.— Les redevances pour stationnement des aéronefs sont dues dans les conditions fixées au présent arrêté par tout aéronef qui stationne sur des surfaces non couvertes destinées à cet usage et situées dans l'emprise d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique.

Art. 2.— Les surfaces destinées au stationnement sont constituées soit par des terre-pleins revêtus, soit par du terrain naturel aménagé. Elles peuvent être dotées d'équipements divers d'importance plus ou moins développée. Selon la disposition des lieux et les conditions du trafic, elles peuvent être classées en trois catégories :

Aires de trafic : Principalement destinées aux opérations de débarquement, d'embarquement et d'avitaillement des aéronefs et généralement situées à proximité immédiate des aéro-gares de passagers ou de fret.

Aires de garage : Principalement destinées au stationnement des aéronefs ayant achevé leurs opérations de débarquement et en attente de celles d'embarquement.

Aires d'entretien : Principalement destinées au stationnement des aéronefs soumis à des opérations d'entretien de révision ou de réparation.

Le classement des aires de stationnement d'un aérodrome dans l'une, deux ou l'ensemble des catégories ci-dessus est effectué par l'exploitant. Les décisions de classement doivent être communiquées au ministre chargé de l'aviation civile et commerciale ; elles deviennent applicables, sauf opposition du ministre, quinze jours après cette transmission.

TITRE II

Aires de trafic

Art. 3.— Le taux de la redevance de stationnement sur les aires de trafic est exprimé en francs par heure et par tonne, le tonnage considéré étant le poids maximum de l'aéronef au décollage porté à son certificat de navigabilité arrondi à la tonne supérieure et toute heure commencée étant due.

Ce taux est fixé sur chaque aérodrome par une décision de l'exploitant suivant la position, l'aménagement, l'équipement et les caractéristiques générales de chaque aire de trafic. Il

est compris entre deux limites fixées par arrêté interministériel pris après avis du conseil supérieur de l'aviation marchande.

L'exploitant fixe un délai de franchise durant lequel un aéronef peut, entre le moment de son atterrissage et celui de son décollage, stationner sur les aires de trafic sans acquitter la redevance de stationnement. Ce délai est compris entre quarante-cinq minutes et deux heures. Il peut varier, le cas échéant, suivant les heures de la journée pour tenir compte des variations dans la densité du trafic sur l'aérodrome considéré.

Art. 4.— La perception de la redevance de stationnement n'exclut pas la possibilité qu'a l'exploitant, dans les conditions prévues aux trois derniers alinéas de l'article 92 du code de l'aviation civile et commerciale, d'établir une redevance particulière pour équipements spéciaux, tels que prises d'électricité, de téléphone, d'air comprimé, etc.

### TITRE III

#### Aires de garage

Art. 5.— Le taux de la redevance de stationnement sur les aires de garage est exprimé en francs par tonne et par heure le tonnage considéré étant le poids maximum de l'aéronef au décollage porté à son certificat de navigabilité arrondi à la tonne supérieure et toute heure commencée étant due.

Ce taux est fixé sur chaque aérodrome par une décision de l'exploitant de l'aérodrome suivant la position, l'aménagement et les caractéristiques générales de chaque aire de garage. Il est au plus égal à un maximum fixé par arrêté interministériel, pris après avis du conseil supérieur de l'aviation marchande.

L'exploitant peut fixer un délai de franchise durant lequel un aéronef stationne entre le moment de son atterrissage et celui de son décollage sur les aires de garage sans acquitter la redevance de stationnement. Ce délai ne peut excéder trois heures. La première période payante d'une heure est comptée à partir de l'expiration de ce délai.

Des abonnements pour le stationnement d'un même aéronef peuvent être accordés pour l'utilisation des aires de garage, sous réserve que l'exploitant de l'aéronef s'engage à acquitter la redevance pour un nombre d'heures au moins égal à cent quatre-vingt par mois. La souscription de ces abonnements entraîne une réduction du taux de la redevance qui ne peut être supérieure à 50 p. 100 ni inférieure à 20 p. 100.

### TITRE IV

#### Aires d'entretien

Art. 6.— La redevance due pour le stationnement sur les aires d'entretien est fixée dans les mêmes conditions que celle prévue pour le stationnement sur les aires de garage. Par ailleurs, les aires d'entretien peuvent être mises, à titre privatif, à la disposition des usagers qui en font la demande. Dans ce cas, les usagers supportent une redevance d'occupation domaniale établie dans les conditions fixées aux trois derniers alinéas de l'article 92 du code de l'aviation civile et commerciale.

### TITRE V

#### Dispositions communes

Art. 7.— Lorsqu'il n'en résulte pas de gêne pour le trafic,

certaines parties des aires de trafic ou de garage peuvent, comme les aires d'entretien, être mises à titre privatif à la disposition des usagers qui en font la demande, la redevance d'occupation étant établie comme il est dit à l'article précédent.

Art. 8.— Les aéronefs privés utilisés par leur propriétaire uniquement dans un but privé et de plaisance, et à l'exclusion de tout objet professionnel ou commercial, ainsi que les aéronefs des aéroclubs, sont exonérés de la redevance de stationnement lorsqu'ils utilisent certaines aires de garage spécialement désignées à cet effet par l'exploitant de l'aérodrome.

En outre, sur leur aérodrome d'attache, les aéronefs des aéroclubs sont exonérés du paiement de la redevance de stationnement, à l'exception de celles qui seraient dues pour l'utilisation de certaines aires de trafic réservées par décision de l'exploitant de l'aérodrome.

Art. 9.— Les aéronefs appartenant à l'Etat effectuant des transports ou du travail aérien rémunérés acquittent les redevances de stationnement dans les conditions prévues aux articles 1er à 7 ci-dessus.

Pour les aéronefs d'Etat n'effectuant pas des transports rémunérés les redevances de stationnement sont dues dans des conditions et à des taux fixés par des conventions conclues entre l'administration qui exploite lesdits aéronefs et l'exploitant de l'aérodrome, avec l'accord du ministre chargé de l'aviation civile et commerciale, et éventuellement du ministre des armées.

Art. 10.— Sont exemptés de redevances de stationnement :

a) Les aéronefs spécialement affectés aux déplacements des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par décision du ministre chargé de l'aviation civile et commerciale ;

b) Les aéronefs d'Etat qui effectuent certaines missions techniques définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et commerciale et du ministre des armées.

Art. 11.— L'exploitant de l'aérodrome auprès duquel est instituée une commission consultative économique doit obligatoirement recueillir l'avis de cette commission avant de procéder, conformément aux dispositions respectives des articles 2, 3, 5 et 6, au reclassement des aires de stationnement, à la fixation du taux de la redevance, à la détermination des délais de franchise.

Art. 12.— La perception de la redevance de stationnement n'implique pas pour l'exploitant de l'aérodrome, ou le ministre chargé de l'aviation civile et commerciale, la charge de la garde, de la conservation et des frais et risques d'amarrage des aéronefs en stationnement.

Art. 13.— Les dispositions du présent arrêté, qui ont pour objet exclusif de définir les conditions financières d'utilisation des aires de stationnement pour aéronefs, ne sauraient porter atteinte aux droits et prérogatives que détiennent les autorités responsables des services de la circulation aérienne sur l'aérodrome considéré.

Art. 14.— Le présent arrêté est applicable aux aérodromes appartenant à l'Etat et situés en Algérie.

Art. 15.— Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, le directeur de la comptabilité publique et le directeur du budget au ministère des finances, le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'inté-

rieur, le directeur du commerce intérieur au ministère de l'industrie et du commerce, le secrétaire général pour les affaires algériennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1959.

Pour le Premier ministre :

*Le secrétaire général pour les affaires algériennes  
et par délégation,*

Henri EGAL.

*Le ministre des travaux publics et des transports,*

Pour le ministre des travaux publics et des transports  
et par délégation :

*Le chargé de mission auprès du ministre,*

Jean CAHEN-SALVADOR.

*Le ministre de l'intérieur,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

Georges GALICHON.

*Le ministre des armées.*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

Jean DONNEDIEU DE VABRES.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

Antoine PARTRAT.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce  
et par délégation :

*Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,*

Pierre CECCALDI.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 22 juillet 1959 fixant les  
taux des redevances de stationnement des aéronefs.

Le Premier ministre, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le ministre des armées,

Vu les articles 86 à 93 du code de l'aviation civile et commerciale ;

Vu les articles 27 et 28 du décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu le décret n° 54-528 du 25 avril 1954 fixant la liste des redevances d'aéroport soumises à une réglementation établie par arrêté interministériel ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 juillet 1959 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances de stationnement des aéronefs sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 18 avril 1959,

Arrêtent :

Article 1er.— Le taux de la redevance de stationnement sur les aires de trafic ne peut être inférieur à 15 F tonne/heure et ne peut excéder 50 F tonne/heure.

Art. 2.— Le taux de la redevance de stationnement sur les aires de garage ou sur les aires d'entretien non occupées privativement ne peut excéder 20 F tonne/heure.

Art. 3.— Le titre III (chap. II) de l'arrêté du 1er mars 1949, modifié par arrêté du 10 janvier 1952, est abrogé.

Art. 4.— Le présent arrêté est applicable à compter du 1er août 1959.

Art. 5.— Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, le directeur de la comptabilité publique et le directeur du budget au ministère des finances, le secrétaire général pour les affaires algériennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1959.

Pour le Premier ministre :

*Le secrétaire général pour les affaires algériennes  
et par délégation,*

Henri ECAL.

*Le ministre des travaux publics et des transports,*

Pour le ministre des travaux publics et des transports  
et par délégation :

*Le chargé de mission auprès du ministre,*

Jean CAHEN-SALVADOR.

*Le ministre de l'intérieur,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

Georges GALICHON.

*Le ministre des armées,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

Jean DONNEDIEU DE VABRES.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

Antoine PARTRAT.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce  
et par délégation :

*Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,*

Pierre CECCALDI.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 24 janvier 1961 fixant les  
conditions d'établissement, de perception et les taux de la  
redevance pour occupation de terrains et d'immeubles par  
des distributeurs de carburants pour aéronefs sur les aéro-  
dromes appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer.

Le ministre d'Etat, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, et notamment ses articles 18, 19 et 27 ;

Vu le décret n° 56-623 du 22 juin 1956 fixant les modalités d'application aux aérodromes appartenant à l'Etat et situés dans les territoires d'outre-mer du décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 ;

Vu le décret n° 54-528 du 25 avril 1954 fixant la liste des redevances soumises à une réglementation établie par arrêté interministériel ;

Vu l'arrêté du 25 mai 1954 relatif au fonctionnement des régies de recettes instituées pour la perception des taxes et redevances de toute nature et le recouvrement des créances afférentes à des services rendus sur les aéroports d'Etat exploités en régie dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1956, modifié par l'arrêté du 19 mai 1960, fixant les conditions d'établissement, de perception et les taux de la redevance pour occupation sur les aéroports de terrains et d'immeubles par des distributeurs de carburants pour aéronefs ;

Vu les avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 25 février 1956 et du 5 mars 1960,

#### Arrêtent :

Article 1er.— L'arrêté du 27 novembre 1956 fixant les conditions d'établissement, de perception et les taux de la redevance pour occupation sur les aéroports de terrains et d'immeubles par les distributeurs de carburants pour aéronefs, modifié par l'arrêté du 19 mai 1960, est applicable aux aérodromes appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 2.— Le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 27 novembre 1956 est remplacé par le suivant :

« L'élément variable de la redevance est perçu sur les aéroports désignés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation marchande, du ministre chargé des territoires d'outre-mer et du ministre des finances pris après avis du conseil supérieur de l'aviation marchande ».

Art. 3.— Les taux de l'élément variable de la redevance seront fixés à la contre-valeur en monnaie locale des taux métropolitains établis à l'article 5 de l'arrêté du 27 novembre 1956, modifié par l'article 3 de l'arrêté du 19 mai 1960.

Les réductions prévues à l'article susvisé seront accordées par décision conjointe du ministre chargé des territoires d'outre-mer et du ministre chargé de l'aviation marchande.

Art. 4.— L'article 8 de l'arrêté du 27 novembre 1956 est modifié comme suit :

« La date à partir de laquelle pourra être perçu l'élément variable de la redevance sera fixée, pour chaque aéroport, par décision du ministre chargé de l'aviation marchande et du ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Art. 5.— Le ministre d'Etat, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1961.

*Le ministre d'Etat,*

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le directeur des territoires d'outre-mer,*

Jean CEDILE.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*

André DE LATRE.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation :

*Le conseiller d'Etat,*

*chargé de mission auprès du ministre,*

Jean CAHEN-SALVADOR.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 27 novembre 1956 fixant les conditions d'établissement, de perception et les taux de la redevance pour occupation sur les aéroports de terrains et d'immeubles par des distributeurs de carburants pour aéronefs.

Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, et notamment ses articles 18, 19 et 27 ;

Vu le décret n° 54-528 du 25 avril 1954 fixant la liste des redevances d'aéroports soumises à une réglementation établie par arrêté interministériel ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 25 février 1956,

#### Arrêtent :

Article 1er.— Sur tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, l'occupation de terrains ou d'immeubles par une entreprise de distribution de carburants pour aéronefs donne lieu au profit de l'exploitant de l'aéroport au paiement d'une redevance, conformément aux clauses et conditions générales relatives aux occupations de terrains ou d'immeubles, en vigueur sur l'aérodrome considéré, sous réserve des dispositions des articles suivants.

Art. 2.— La redevance fixée à l'article précédent comprend un élément fixe. Elle peut, en outre, comporter un élément variable.

Art. 3.— L'élément fixe de la redevance est déterminé d'après la valeur locative des terrains ou locaux occupés, calculée par application des tarifs superficiaires réglementaires en vigueur sur l'aérodrome considéré.

Art. 4.— L'élément variable de la redevance est perçu sur les aéroports désignés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation marchande, du ministre chargé des finances et, le cas échéant, du ministre de tutelle de l'exploitant de l'aéroport et du ministre dont relève le territoire sur lequel

l'aéroport est situé, pris après avis de l'exploitant de l'aéroport et du conseil supérieur de l'aviation marchande.

Il est calculé d'après la quantité de carburants pour aéronefs, à l'exclusion des lubrifiants, vendus et livrés par le distributeur à partir de ses installations fixes situées sur l'aéroport.

Art. 5.— Les taux de l'élément variable de la redevance sont fixés à :

Cinquante centimes, franc métropolitain (0,50 F) par litre pour les carburants pour moteurs à pistons ;

Vingt-cinq centimes, franc métropolitain (0,25 F) par litre pour les carburants pour réacteurs.

Toutefois, des réductions sur ces taux peuvent être accordées dans les formes prévues au premier alinéa de l'article 4, en considération de la quantité de carburants pour aéronefs distribués chaque année sur l'aéroport et de leur prix de vente, ainsi que des circonstances particulières propres à l'aéroport.

Art. 6.— Les redevances prévues aux articles 1er à 5 ci-dessus sont recouvrées dans les conditions fixées par l'article 18 du décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

Art. 7.— Le présent arrêté est applicable aux aéroports appartenant à l'Etat et situés en Algérie.

Art. 8.— Une décision du ministre chargé de l'aviation marchande fixera, pour chaque aérodrome, la date d'application du présent arrêté.

Art. 9.— Le gouverneur général de l'Algérie, le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, le directeur de la comptabilité publique, le chef du service des domaines et le directeur du budget au secrétariat d'Etat au budget, le directeur de l'administration générale, départementale et communale au ministère de l'intérieur et le directeur du commerce intérieur au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 27 novembre 1956.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
Philippe HUET.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
Jean VERDIER.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
Louis LAGNACE.

Pour le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes :

*Le directeur du cabinet,*  
Maurice DOUBLET.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*  
Jean FILIPPI.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
Paul GROS.

## TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 25 février 1961 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois du corps des conseillers aux affaires administratives.**

Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 59-1378 du 8 décembre 1959 portant statut du corps des conseillers aux affaires administratives ;

Vu le décret n° 61-10 du 7 janvier 1961 relatif à la fixation et à la revision indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat,

ARRÊTENT :

Article 1<sup>er</sup>.— L'échelonnement indiciaire applicable aux différents grades du corps des conseillers aux affaires administratives est fixé ainsi qu'il suit :

Grades	Echelons	Indices bruts
Classe exceptionnelle.....	.....	950
1 <sup>re</sup> classe.....	3 <sup>e</sup> échelon.....	885
	2 <sup>e</sup> échelon.....	815
	1 <sup>er</sup> échelon.....	735
2 <sup>e</sup> classe.....	7 <sup>e</sup> échelon.....	685
	6 <sup>e</sup> échelon.....	625
	5 <sup>e</sup> échelon.....	570
	4 <sup>e</sup> échelon.....	530
	3 <sup>e</sup> échelon.....	480
	2 <sup>e</sup> échelon.....	430
	1 <sup>er</sup> échelon.....	370

Art. 2.— Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1<sup>er</sup> novembre 1958.

Fait à Paris, le 25 février 1961.

*Le Premier ministre,*  
Pour le premier ministre et par délégation :  
*Le secrétaire général du gouvernement,*  
Roger BELIN.

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,*

Pour le ministre délégué et par délégation :

*Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,*

Joseph GAND.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du budget,*

Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,*

Jean MASCARD.

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL du 9 mars 1961 portant transfert de crédits.**

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 59-320 du 23 février 1959 portant transfert d'attributions et de services au garde des sceaux ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961, .

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Est annulé, sur 1961, un crédit de 1.942.122 NF applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Est ouvert, sur 1961, un crédit de 1.942.122 NF applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3.— Le transfert de crédit prévu ci-dessus s'accompagne du transfert des emplois correspondants, soit :

**A. — Comores.**

Trois greffiers en chef de tribunal de première instance.

Quinze emplois des cadres territoriaux.

Six emplois de journalier.

**B. — Côte française des Somalis.**

Un greffier en chef de tribunal supérieur d'appel de 1<sup>re</sup> classe.

Dix-neuf emplois des cadres territoriaux.

Un emploi de journalier.

**C. — Nouvelle-Calédonie.**

Un greffier en chef de cour d'appel de 2<sup>e</sup> classe.

Deux greffiers en chef de tribunal de première instance.

Dix-sept emplois des cadres territoriaux.

Deux emplois de journalier.

**D. — Polynésie.**

Un greffier en chef de tribunal supérieur d'appel de 1<sup>re</sup> classe.

Un greffier en chef de tribunal de première instance.

Vingt-deux emplois des cadres territoriaux.

**E. — Saint-Pierre et Miquelon.**

Un greffier en chef du tribunal supérieur d'appel de 2<sup>e</sup> classe.

Cinq emplois des cadres territoriaux.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1961.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du budget,*

**Raymond MARTINET.**

**TABLEAU A**

Service	Chapitres	Crédits annulés.
Nouveaux francs.		
<b>SERVICES DU PREMIER MINISTRE</b>		
X. — Départements et territoires d'outre-mer		
Services d'Etat dans les territoires d'outre-mer. — Personnel .....	31-51	1.274.256
Services d'Etat dans les territoires d'outre-mer. — Dépenses de fonctionnement.....	34-51	667.866
Total pour le tableau A.....		1.942.122

**TABLEAU B**

Service	Chapitres	Crédits ouverts.
Nouveaux francs.		
<b>JUSTICE</b>		
Services judiciaires. — Rémunérations principales.....	31-11	976.405
Indemnités résidentielles .....	31-91	90.072
Prestations et versements obligatoires ..	33-91	207.779
Services judiciaires. — Remboursement de frais.....	34-11	172.549
Services judiciaires. — Matériel.....	34-12	495.317
Total pour le tableau B.....		1.942.122

**ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**

**ARRÊTÉ n° 567 AA du 10 mars 1961 autorisant l'installation d'un groupe électrogène à Papara.**

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable en Polynésie française par décret du 21 juin 1887 ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu la demande en date du 2 novembre 1960 de M. Daniel Jennet et les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte le 16 décembre 1960 au 31 décembre 1960 ;

Vu l'avis émis par les membres du comité d'hygiène,

## Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Daniel Jennet est autorisé à installer un groupe électrogène d'une puissance de 6 C.V., sur la terre "Atitua 2" à Papara.

Art. 2. — Le moteur devra être antiparasité et muni d'un dispositif de silencieux à l'échappement.

Art. 3. — Le chef du service des travaux publics et des mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1961.

*Le Gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 574 FT du 11 mars 1961 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local d'équipement, exercice 1961.

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'avis de la commission permanente de l'Assemblée territoriale en date du 24 février 1961 ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 15 février 1961.

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Un crédit supplémentaire de 275.000 CP est ouvert au budget local d'équipement, exercice 1961, chapitre 53, article 1, paragraphe 2 - Achat de terrain à Tipaerui (Collège technique).

Art. 2. — Cette dépense supplémentaire sera gagée par un prélèvement de même montant sur la caisse de réserve, inscrit en recettes chapitre 24, article 1.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete le 11 mars 1961.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 576 AAE, F du 13 mars 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-29 du 24 février 1961 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale, autorisant le paiement d'une avance à la section locale du F.I.D.E.S.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération n° 61-29 du 24 février 1961 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, autorisant le paiement d'une avance à la section locale du F.I.D.E.S.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1961.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 61-29 du 24 février 1961 autorisant le paiement d'une avance à la section locale du F.I.D.E.S

La Commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les E.F.O. modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 février 1961 ;

Vu la délibération n° 61-17 du 26 janvier 1961 portant délégation de pouvoirs de l'Assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Délibérant conformément aux textes précités :

Dans sa séance du 24 février 1961,

## Adopte :

Article 1<sup>er</sup>. — Est autorisé le paiement d'une avance de : *Cinq cent quatre-vingt-seize mille francs (596.000 Frs)* par le budget local à la section locale du F.I.D.E.S. pour en doter le chapitre 3004 - paragraphe 1 - reforestation.

Art. 2. — La présente dépense est imputable au budget local de fonctionnement - exercice 1961 - chapitre 47 - article 5 - avances à la section locale du F.I.D.E.S.

Art. 3. — Un crédit de : *Cinq cent quatre-vingt-seize mille (596.000) francs* est ouvert à l'article 5 (nouveau) du chapitre 47, gagé par un prélèvement de même montant sur la caisse de réserve, inscrit en recettes chapitre 14 - article 1<sup>er</sup>.

Art. 4. — Le remboursement de cette somme sera effectué dès l'approbation de la tranche 1961 de la section locale du F.I.D.E.S.

*Le secrétaire,*  
Elie SALMON.

*Le président,*  
Frantz VANIZETTE.

**ARRÊTÉ n° 577 FT du 13 mars 1961 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, 1960.**

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale n° 19-58 du 8 février 1958, rendue exécutoire par arrêté n° 89 AAE du 5 mars 1958 ;

Vu l'arrêté n° 24 AAE du 7 janvier 1960 rendant exécutoire la délibération n° 59-78 en date du 22 décembre 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial, exercice 1960 ;

Vu les recouvrements effectués au 31 décembre 1960 au titre des droits d'entrée, chapitre 2, article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 ;

Vu l'avis de la commission permanente de l'Assemblée territoriale en date du 24 février 1961 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 15 février 1961,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Est autorisée l'ouverture au budget local de fonctionnement - exercice 1960 - chapitre 33 - article 1<sup>er</sup> - (part du produit des droits d'entrée au profit des communes) - d'un crédit supplémentaire de 2.100.000 francs.

Art. 2. — Cette dépense supplémentaire sera gagée par un prélèvement de même montant sur la caisse de réserve, inscrit en recettes chapitre 14, article 1<sup>er</sup>.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1961.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

J. HUBER.

**ARRETE n° 591 AC du 14 mars 1961 portant réglementation de la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de Tahiti - Faaa.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1960 portant affectation des aérodromes et hydrobases de Tahiti - Faaa et Bora-Bora promulgué dans le territoire par arrêté 2133 AAE du 26 octobre 1960 ;

Sur proposition du délégué de l'aéronautique civile en Polynésie française,

Arrête :

### I — Délimitation des zones

Article 1<sup>er</sup>. — L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Tahiti - Faaa est divisé en deux zones :

- une zone publique comprenant toute la partie de l'aérodrome accessible au public,
- une zone réservée comprenant le reste de l'aérodrome.

Les limites de ces zones sont définies par le plan joint au présent arrêté.

### II — Circulation des personnes

Art. 2. — Les heures d'ouverture de la zone publique sont fixées par le commandant de l'aérodrome.

Art. 3. — L'accès de la zone réservée n'est autorisé dans les conditions fixées par les consignes particulières de l'aérodrome qu'aux personnes munies :

- soit d'un titre de transport ;
- soit d'une carte individuelle de circulation ;
- soit d'une carte professionnelle d'accès ;
- soit d'un laissez-passer spécial, délivré par le commandant d'aérodrome.

Ces titres de transports, cartes individuelles et laissez-passer spéciaux devront être présentés à toutes réquisitions des agents chargés de la police de l'aérodrome.

Les salles de contrôle de douane, de police et de santé ainsi que les locaux affectés au trafic de transit ne sont normalement accessibles qu'aux passagers, aux personnels des services publics et des compagnies aériennes et à toutes personnes dûment autorisées à y pénétrer pour raison de service et dont la carte professionnelle d'accès sera revêtue du visa du chef du ou des services intéressés (Police, douanes, santé).

Art. 4. — La circulation des personnes ayant accès à la zone réservée de l'aérodrome, conformément à l'article 3 ci-dessus, est soumise aux conditions fixées tant par le règlement de la circulation aérienne que par les consignes édictées par le commandant de l'aérodrome.

### III — Circulation et stationnement des véhicules

Art. 5. — La circulation des véhicules dans la zone réservée est strictement limitée aux véhicules utilisés par une personne munie d'une carte de circulation ou d'une carte professionnelle d'accès.

Art. 6. — Les véhicules circulant à l'intérieur des limites de l'aérodrome, quel qu'en soit le type, doivent respecter le sens de circulation, les indications et les vitesses maximales portées sur les panneaux indicateurs disposés à cet effet et se conformer d'une manière générale aux prescriptions du code de la route et aux injonctions des agents de la force publique ou des agents de l'aérodrome.

En outre, les indications fournies par la signalisation par feux rouges ou verts des traversées de piste devront être impérativement observées par les véhicules et les piétons.

Art. 7. — a. L'accès au parc de stationnement existant à l'intérieur de la zone publique est réservé aux véhicules privés.

Le stationnement est strictement limité à la durée de présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule.

b. Les taxis, les voitures de louage et les véhicules de transport en commun doivent stationner aux emplacements particuliers qui leur sont destinés.

En outre, la mise en service sur l'aéroport des voitures de louage et des véhicules de transport en commun doit être autorisée dans les conditions prévues au titre IV.

c. L'usage des places de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, voitures de louage et véhicules de transport en commun pourra être subordonné au paiement d'une redevance.

#### IV — Conditions d'exploitation commerciale

Art. 8.— Aucune activité commerciale ou industrielle ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome (ou de ses dépendances) sans une autorisation spéciale.

Art. 9.— Les exploitants autorisés ne pourront employer que des personnels auxquels une autorisation spéciale d'emploi aura été accordée.

Art. 10.— Les autorisations spéciales d'exploitation, d'emploi ou d'accès, prévues aux articles ci-dessus, sont délivrées par le commandant de l'aéroport sur avis favorable du chef de la sûreté, du commandant du groupement de gendarmerie de la Polynésie française et du chef du service des douanes.

#### V — Police générale

Art. 11.— Il est interdit de pénétrer dans l'aérodrome en état d'ivresse ou dans une tenue inconvenante ou de s'y livrer à la mendicité.

Toutes quêtes, toutes sollicitations, toutes offres de service, toutes distributions d'objets quelconques ou prospectus sont interdites à l'intérieur de l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par le commandant de l'aérodrome dans les mêmes conditions que les autorisations mentionnées à l'article 10.

Les jeux d'argent de toute nature y sont prohibés.

Art. 12.— Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine public, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter tous débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Art. 13.— Tout ou partie des activités commerciales ou publicitaires autorisées sur l'aérodrome dans les conditions fixées aux articles 8 et 10 pourra être momentanément suspendu sans préavis.

Art. 14.— La garde et la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant les installations de l'aéroport ne seront point à la charge de l'Etat et aucune responsabilité ne pèsera sur lui pour les pertes ou les dommages ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

Art. 15.— Lorsque les circonstances ou les nécessités du service l'exigeront, le commandant de l'aérodrome pourra interdire temporairement au public l'accès de celui-ci ainsi que la circulation des véhicules, quels qu'ils soient.

#### VI — Sanctions pénales

Art. 16.— Les infractions au présent arrêté seront punies d'une amende de 210 à 420 F.C.P. En cas de récidive, les contrevenants seront passibles d'une amende de 725 à 4.200 F.C.P. et d'un emprisonnement de un à dix jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

#### VII — Dispositions particulières

Art. 17.— Le plan de l'aérodrome dont l'accès est réglementé par le présent arrêté sera affiché sur les emplacements réservés

à cet effet dans les bâtiments de l'aérodrome, de la circonscription des Iles du Vent ainsi qu'à la mairie de Papeete et à la chefferie de Faava. A.

Art. 18.— Le procureur de la République, le chef de la circonscription administrative des Iles du Vent, le délégué de l'aéronautique civile, le chef du service de santé, le chef du service des douanes, le chef du service de la sûreté et le commandant du groupement de la gendarmerie de la Polynésie française sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mars 1961.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

#### ARRÊTÉ n° 592 AA du 14 mars 1961 rapportant une mesure prise en faveur d'un condamné à la relégation.

Le Gouverneur de la Polynésie française. Commandeur de la Légion d'Honneur.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 36 du décret du 26 novembre 1885 portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes ;

Vu les articles 31 et 34 de l'arrêté n° 1074 AP du 28 août 1951 portant refonte du régime des prisons du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1991 AA du 5 octobre 1960 autorisant certains relégués à bénéficier des dispositions de l'article 36 du décret du 26 novembre 1885 ;

Vu les poursuites engagées contre Viviura Punuaitua pour vol commis le 12 février 1961 ;

Après avis de la commission de surveillance des prisons.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rapporté en ce qui concerne le relégué Viviura Punuaitua l'arrêté n° 1991 AA du 5 octobre 1960 l'autorisant à quitter l'établissement où il était placé (Maison d'arrêt de Papeete).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mars 1961.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

#### ARRÊTÉ n° 597 AAE F du 15 mars 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-28 du 24 février 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale.

Le Gouverneur de la Polynésie française. Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 61-28 du 24 février 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1961.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1961.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

J. HUBER.

**DÉLIBÉRATION n° 61-28 du 24 février 1961 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1961.**

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les E.F.O., modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2455 du 30 novembre 1960 prescrivant des mesures de protection contre un ennemi du cocotier (Bron-tispa Longissima Gestro) ;

Le conseil du gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 février 1961 ;

Vu la délibération n° 61-17 du 26 janvier 1961 portant délégation de pouvoirs de l'Assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 24 février 1961,

**ADOpte :**

Article 1<sup>er</sup>.— Sont ouverts au budget local de fonctionnement, exercice 1961, les crédits supplémentaires ci-après :

**Personnel**

Chapitre 9 - Circonscriptions territoriales - Personnel

article 1 - Circonscription des Iles du Vent

paragraphe 2 - Secteur agricole

Personnel non titulaire. . . . . 118.000

Chapitre 15, article 5 - Conditionnement et police phytosanitaire :

2 agents de contrôle journalier . . . . . 170.000

**Matériel**

Chapitre 10 - Circonscriptions territoriales - Matériel

article 1 - Circonscription des Iles du Vent

paragraphe 2 - Secteur agricole

1 - 4 carburants. . . . .	84.500
1 - 5 outillage . . . . .	10.500
1 - 6 pesticides. . . . .	162.000
1 - 8 indemnité pour palmiers abattus. . . . .	300.000
<b>Total . . . . .</b>	<b>557.000</b>

Art. 2.— Cette dépense supplémentaire sera gagée par un prélèvement de même montant sur la caisse de réserve, inscrit en recettes au chapitre 14, article 1<sup>er</sup>.

Art. 3.— Sont ouverts au budget local d'équipement, exercice 1961, les crédits supplémentaires ci-après :

Chapitre 54, article 1 - Acquisition de gros matériel d'équipement :  
paragraphe 2 - Opérations nouvelles

1 atomiseur . . . . .	120.000
-----------------------	---------

Art. 4.— Cette dépense supplémentaire sera gagée par un prélèvement de même montant sur la caisse de réserve, inscrit en recettes au chapitre 14, article 1<sup>er</sup>.

*Le secrétaire,*

Elie SALMON.

*Le président,*

Frantz VANIZETTE.

**ARRÊTÉ n° 601 J du 15 mars 1961 portant délivrance de commission de secrétaire d'avocat-défenseur près les tribunaux de la Polynésie française à M. Girard (Claude).**

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1029 J du 27 octobre 1939 portant réorganisation du corps des avocats-défenseurs et l'exercice du droit de défense devant les tribunaux des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la requête en date du 22 novembre 1960 présentée par M. Girard (Claude), aux fins d'obtenir une commission de secrétaire d'avocat-défenseur ;

Vu le certificat d'admission au grade de licencié en droit de M. Girard (Claude) le 18 octobre 1957 délivré par la Faculté de Droit de Paris ;

Vu l'avis favorable émis sur la candidature de l'intéressé par les magistrats des tribunaux de Papeete réunis en assemblée générale le 4 mars 1961 ;

Sur le rapport du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire ;

Le conseil de gouvernement ayant délibéré dans sa séance du 15 mars 1961,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>.— M. Girard (Claude), licencié en droit, est commissionné en qualité de secrétaire d'avocat-défenseur près les tribunaux de la Polynésie française.

Art. 2.— M. Girard (Claude), devra, avant d'entrer en fonctions, prêter devant le tribunal supérieur d'appel, le serment prévu et prescrit par les articles 9 et 10 de l'arrêté n° 1029 J du 27 octobre 1939 susvisé.

Art. 3.— Le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire, est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1961.

A. GRIMALD.

**ARRÊTÉ n° 602 J du 15 mars 1961 portant délivrance de commission de secrétaire d'avocat-défenseur près les tribunaux de la Polynésie française à M<sup>me</sup> Girard (Denise) née Goupil.**

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1029 J du 27 octobre 1939 portant réorganisation du corps des avocats-défenseurs et l'exercice du droit de défense devant les tribunaux des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la requête en date du 25 novembre 1960 présentée par M<sup>me</sup> Girard (Denise) née Goupil, aux fins d'obtenir une commission de secrétaire d'avocat-défenseur ;

Vu le certificat d'admission au grade de licenciée en droit de M<sup>me</sup> Girard (Denise) le 4 juillet 1958 délivré par la Faculté de Droit de Paris ;

Vu l'avis favorable émis sur la candidature de l'intéressée par les magistrats des tribunaux de Papeete réunis en assemblée générale le 4 mars 1961 ;

Sur le rapport du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire ;

Le Conseil de gouvernement ayant délibéré dans sa séance du 15 mars 1961,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— M<sup>me</sup> Girard (Denise) née Goupil, licenciée en droit, est commissionnée en qualité de secrétaire d'avocat-défenseur près les tribunaux de la Polynésie française.

Art. 2.— M<sup>me</sup> Girard (Denise) devra, avant d'entrer en fonctions, prêter devant le tribunal supérieur d'appel, le serment prévu et prescrit par les articles 9 et 10 de l'arrêté n° 1029 J du 27 octobre 1939 susvisé.

Art. 3.— Le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1961.

A. GRIMALD.

**ARRÊTÉ n° 604 CD du 15 mars 1961 accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1958, 1959 et 1960 et perçues au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete et d'Uturoa.**

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le

gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre 1912 et 17 mai 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la Commune de Papeete et rendant applicables à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté n° 24 AAE du 7 janvier 1960 rendant exécutoire la délibération n° 59-78 en date du 22 décembre 1959 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial, exercice 1960 ;

Vu l'arrêté n° 77 AAE du 14 janvier 1960 approuvant le budget de la commune d'Uturoa, pour l'exercice 1960 ;

Vu l'arrêté n° 291 AAE du 11 février 1960 approuvant le budget de la Commune de Papeete, pour l'exercice 1960 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 15 mars 1961,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont accordés les dégrèvements détaillés sur les états de dégrèvements ci-annexés, dont la récapitulation est la suivante :

	Montant			Total
	B. local	C. Cce	B. Com.	
<i>Exercice 1958 - Perception de Huahine</i>				
Etat n° 1 :				
Ordonnance n° 1...	12.500	»	»	12.500
<i>Exercice 1959 - Perception de Tahiti</i>				
Etat n° 2 :				
Ordonnance n° 2...	691.920	»	»	691.920
<i>Exercice 1960 - Perception de Huahine</i>				
Etat n° 3 :				
Ordonnance n° 3...	450	36	»	486
<i>Exercice 1960 - Perception de Raiavae</i>				
Etat n° 4 :				
Ordonnance n° 4...	6.000	»	»	6.000
<i>Exercice 1960 - Perception de Raiatea-Tahaa</i>				
Etat n° 5 :				
Ordonnance n° 5...	100.710	320	»	104.852
Ordonnance n° 5 bis	»	»	3.822	
<i>Exercice 1960 - Perception de Tahiti</i>				
Etat n° 6 :				
Ordonnance n° 6...	187.350	5.392	»	219.769
Ordonnance n° 6 bis.	»	»	27.027	
Total général.....				1.035.527

Art. 2.— Le trésorier-payeur, le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1961.

A. GRIMALD.

ARRETE n° 606 TLS du 16 mars 1961 complétant le règlement intérieur de la caisse de compensation des prestations familiales de la Polynésie française.

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Polynésie française, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 357 TLS du 8 février 1961 portant institution d'un régime d'aide aux vieux travailleurs salariés et notamment son article 9 ;

Sur la proposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales et du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 fixant le règlement intérieur de la caisse de compensation des prestations familiales de la Polynésie française, est ainsi complété :

#### TITRE IV

Modalités d'attribution et de paiement de l'allocation dite « Aide aux vieux travailleurs salariés ».

Art. 52 bis.— Le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés est accordé à condition que le vieux travailleur :

- 1° justifie de la réunion des conditions de nationalité, d'âge et d'insuffisance de ressources prescrites par l'arrêté n° 357 TLS du 8 février 1961.
- 2° établisse sa qualité de vieux travailleur salarié ayant exercé une activité professionnelle salariée pendant la durée requise.

Art. 52 ter.— L'attribution de l'allocation est subordonnée à la production du dossier ci-après :

- 1° demande motivée d'attribution appuyée d'extraits d'actes d'état-civil concernant le travailleur, le cas échéant, son conjoint et ses enfants ;
- 2° curriculum vitae relatif à l'exercice d'une ou plusieurs professions salariées en Polynésie française, précisant les noms et adresses des employeurs successifs et les durées de services respectifs auprès de chacun d'eux, justifiées par certificats de travail ou autres attestations authentifiées par certification matérielle de signature de l'employeur ou de son représentant qualifié ;
- 3° attestation du demandeur de ce que lui-même et son conjoint ne disposent pas de ressources de quelque provenance qu'elles soient ;
- 4° déclaration relative au nombre d'enfants élevés et, éventuellement, à la carte du combattant.

L'attribution du secours viager au conjoint à charge survivant est subordonnée aux formalités prévues aux 1, 3 et 4 ci-dessus.

Art. 52 quater.— Les allocations sont payées directement aux bénéficiaires par la caisse de compensation.

Les arrérages des allocations et les avantages accessoires prévus au présent titre sont payés trimestriellement et à terme échu.

L'ensemble des avantages attribués à un bénéficiaire en application du présent titre fait l'objet d'un arrondissement à la dizaine de francs la plus proche.

Art. 52 quinto.— Les allocations courent, après admission, à compter du mois qui suit la date de réception par la caisse de compensation du dossier complet prévu à l'article 52 ter ci-dessus ou des compléments et justifications éventuellement demandés par la caisse sauf en ce qui concerne le secours viager si la demande est présentée dans le trimestre suivant le décès du conjoint titulaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

En cas de décès de l'attributaire, les allocations restent acquises jusqu'à la fin du mois du décès et ne sont payées aux ayants-droit que sur production du certificat d'hérédité.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mars 1961.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 621 AA du 17 mars 1961.

Le Gouverneur de la Polynésie française,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la loi n° 50-374 du 29 mars 1950 rendant applicable aux E.F.O. le décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour ;

Vu l'arrêté n° 984 SRP du 21 août 1950 tenant lieu du règlement administration publique pour l'application du décret-loi susvisé modifié par les arrêtés n° 1200 AA du 5 septembre 1955 et 442 AAE du 25 octobre 1956 ;

Vu l'avis émis le 10 mars 1961 par la commission instituée par l'article 2 du décret-loi susvisé.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Le séjour de la totalité du territoire de la Polynésie française est interdit au ci-après nommé :

- Denis André Oliver : Condamné par le tribunal correctionnel de Papeete le 14 février 1961 à trois mois et vingt jours d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour pour vol et vagabondage commis à Papeete le 12 novembre 1960.

Art. 2.— Le séjour des Iles Tahiti, Moorea et Bora-Bora est interdit au ci-après nommé :

Teura Théodore : Condamné par le tribunal de Papeete le 8 novembre 1960 à un an d'emprisonnement et deux ans d'interdiction de séjour pour vols et violences et voies de fait commis à Papeete le 29 octobre 1960.

Art. 3.— Le séjour des Iles Tahiti, Moorea et Rimatara est interdit au ci-après nommé :

- Reia Taataparea dit Fati : Condamné par le tribunal correctionnel de Papeete en transport à Rimatara le 5 août

1959 à un an d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour pour vol commis à Rimatarā le 5 mars 1959.

Art. 4.— Le séjour des Iles Tahiti et Moorea est interdit au ci-après nommé :

- Taromaro Tetuahuritini : Condamné par la cour criminelle de Papeete le 13 janvier 1942 à deux ans d'emprisonnement et à la relégation pour vol avec violences et le 12 octobre 1942 à dix ans de réclusion et à la relégation pour tentative de meurtre, recel et violences et voies de fait. Par arrêté n° 1274 J du 1<sup>er</sup> octobre 1952 il a été admis au bénéfice de la relégation individuelle avec affectation de résidence à Tubuai (Australes). Par décret de grâce n° 51.60 du 3 novembre 1960, la remise de peine de la relégation lui a été accordée et l'interdiction de séjour limitée à cinq ans.

Art. 5.— Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 45 du code pénal.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mars 1961.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 646 D du 21 mars 1961 portant désignation des membres de la commission d'appel des vanilles vertes de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent et nomination de deux contrôleurs de vanille verte pour la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1015 D du 5 août 1948 réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur proposition du chef de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent ;

La commission d'expertise de la vanille ayant émis un avis favorable dans sa séance du 17 mars 1961,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont désignés, pour l'année 1961, comme membres de la commission d'appel des vanilles vertes de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent :

- MM. Marcel Hart, cultivateur à Uturoa ;

- William Ebb, cultivateur à Uturoa.

Art. 2.— Sont nommés contrôleurs de vanille verte pour la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent :

- MM. Le chef du deuxième secteur agricole ;

- Iosepha Teiti, cultivateur à Apooiti ;

- Terihamarama Taruoura, cultivateur à Uturoa.

Art. 3.— Avant d'entrer en fonctions, les contrôleurs de vanille verte ci-dessus désignés devront prêter serment.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mars 1961.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

J. HUBER.

DÉCISION n° 684 AA du 27 mars 1961 autorisant le report de la date de tirage d'une tombola.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu l'arrêté n° 298 AA du 1<sup>er</sup> février 1961 autorisant l'organisation d'une tombola au profit des églises protestantes tahitiennes ;

Vu la demande formulée par M. le pasteur Daniel Mauer, trésorier du conseil d'administration des églises protestantes tahitiennes, en date du 21 mars 1961,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est autorisé le report à la date du 13 mai 1961 du tirage de la tombola au profit des églises protestantes tahitiennes, prévu initialement le 26 mars 1961 par arrêté n° 298 AA du 1<sup>er</sup> février 1961.

Art. 2.— Les organisateurs devront en donner avis au public par 4 annonces radiodiffusées dans les 2 langues et par 8 annonces insérées dans la presse.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1961.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

J. HUBER.

**ARRÊTÉ n° 685 AA du 27 mars 1961 portant création d'un insigne pour les présidents et les membres de conseils de district de la Polynésie française.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1176 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant réorganisation des conseils de district pour la circonscription des îles du Vent et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1941 portant organisation des conseils de district des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1945 portant organisation en district de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté du 18 février 1896 divisant le territoire des îles Marquises et Australes en circonscription de districts et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'avis favorable émis par l'Assemblée territoriale dans sa séance du 17 juin 1958 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 1961,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Il est créé un insigne pour les présidents et les membres de conseils de district de la Polynésie française suivant modèles joints au présent arrêté.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1961.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

J. HUBER.

**ARRÊTÉ n° 686 AA du 28 mars 1961 autorisant l'installation d'un compresseur électrique à Papeete.**

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux et incommodes, à la Guadeloupe, rendu applicable en Polynésie française par décret du 21 juin 1887 ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu la demande du 12 octobre 1960 formulée par M. Eric Gooding et les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte le 15 novembre au 30 novembre 1960 ;

Vu l'avis émis, en sa séance du 23 mars 1961, par le comité d'hygiène et de salubrité publique,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— M. Eric Gooding est autorisé à installer à Papeete (Boulevard d'Alsace), un compresseur électrique de 1 CV 1/2 destiné à un atelier de carrosserie et de peinture.

Art. 2.— Le moteur devra être antiparasité et muni d'un dispositif de silencieux à l'échappement.

Le fonctionnement de la machine devra en outre être limité aux heures de travail diurnes.

Art. 3.— Le chef du service des travaux publics et des mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1961.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

J. HUBER.

**RECTIFICATIF à apporter au discours du Doyen d'âge de l'Assemblée territoriale publié au Journal officiel du territoire du 6 mars 1961, page 98, 1<sup>re</sup> colonne, 14<sup>e</sup> ligne.**

Lire :

« des liens librement consentis, c'est avant tout l'abrogation du..... »

Au lieu de :

« des liens librement consentis, c'est avant tout l'approbation du..... »

**RECTIFICATIF n° 688 AA du 28 mars 1961.**

Délibération n° 61-5 du 24 janvier 1961 fixant à nouveau les tarifs de cession du service de l'agriculture et des eaux et forêts.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 février 1961, page 52.

Au lieu de :

Produit d'une valeur FOB de 20 à 200 frs le kg,  
par kg ..... 0 fr 25.

Lire :

Produit d'une valeur FOB de 50 à 200 frs le kg,  
par kg ..... 0 fr 25.

## EXTRAITS

## Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

## FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 572 PEL du 11 mars 1961.— La décision n° 468 PEL du 23 février 1961 est complétée comme suit :

A la liste des candidats autorisés à concourir, ajouter :

- M. Dauphin Eugène, demeurant à Papeete, rue Moerenhout,  
 M. Cadousteau Gordien, actuellement sous les drapeaux, à la marine nationale de Papeete,  
 M. Nena Charles, en fonction à l'imprimerie officielle,  
 M. Voirin Jean-Marie, demeurant avenue du chef Vairaatoa à Papeete.

- Le reste sans changement. -

Par décision n° 573 PEL du 11 mars 1961.— La composition de la commission de correction des épreuves du concours ouvert le 16 mars 1961 pour le recrutement de préposés stagiaires du cadre secondaire des douanes est fixée comme suit :

Le chef du service du personnel, délégué du secrétaire général,	<i>Président.</i>
Le chef du service des douanes,	<i>Membre.</i>
M. Mazé (Edouard), professeur de langue anglaise au lycée Paul Gauguin,	"
M. Iorss (Martial), professeur de langue tahitienne,	"
M. Teaniniuraitemoana (Tihoti), instituteur en chef,	"
M. Maiotui (Louis), instituteur principal,	"
M <sup>me</sup> Lohman (Ginette), institutrice,	"
M <sup>me</sup> Sanquer (Elisabeth), institutrice,	"
M <sup>lle</sup> Heuberger (Nelly), institutrice,	"

Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

Par décision n° 587 PEL du 13 mars 1961.— Les fonctionnaires, dont les noms suivent, embarqués à Marseille sur le " Tahitien " du 7 mars 1961 devant arriver à Papeete le 6 avril 1961, reçoivent les affectations mentionnées ci-dessous.

M. Klein (Guy), attaché de 3<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon du corps autonome des attachés et chefs de division, est remis à la disposition du chef du service des finances.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 11 - article 1.

M. Gatien (Louis), infirmier en chef de 1<sup>re</sup> classe, est remis à la disposition du chef du service de santé, pour servir à l'hôpital de Papeete.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23 - article 2.

Par arrêté n° 589 PEL du 14 mars 1961.— En application des dispositions de l'arrêté n° 2595 PEL du 16 décembre 1960 modifiant l'arrêté n° 1141 CP du 21 août 1956, M. André Bonno, titulaire de la première partie du baccalauréat, est recruté dans le cadre supérieur des affaires administratives en qualité de secrétaire d'administration de 5<sup>e</sup> classe stagiaire, pour compter du 20 février 1961.

Pour compter de la même date, M. Bonno est mis à la disposition du chef du service des douanes.

Imputation budgétaire : chapitre 31.51, article 4, du budget de l'Etat.

Par décision n° 594 PEL du 15 mars 1961.— M. Ruroa (Teretoma) est nommé, à compter du 15 janvier 1961 agent de police du district de Fare (Huahine) et classé à la 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon.

M. Ruroa (Teretoma) prêtera le serment prévu par l'article 11 du statut des agents de police des districts.

M. Ruroa (Teretoma) est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent. Son traitement sera imputé sur le chapitre 9 - article 2 - paragraphe 1 du budget du territoire.

Par arrêté n° 600 PEL du 15 mars 1961.— M. Domard (Jean-Marie), vétérinaire-inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon du corps autonome des vétérinaires-inspecteurs du service de l'élevage et des industries animales, est nommé chef du service de l'élevage, de la pêche et des industries animales à compter du 1<sup>er</sup> mars 1961, date de son retour dans le territoire.

Son traitement sera imputé sur les crédits du budget local, chapitre 17 - article 1.

Par décision n° 605 PEL du 16 mars 1961.— Un concours professionnel, pour pourvoir un poste d'inspecteur de police stagiaire du cadre supérieur de la police, aura lieu le 28 juin 1961 au lycée Paul Gauguin.

Seront admis à se présenter à ce concours professionnel les brigadiers-chefs du cadre secondaire de la police, promus dans leur grade avant le 1<sup>er</sup> janvier 1961.

Les épreuves de ce concours sont les suivantes :

	Nature des épreuves	Coeff.	Durée
1 <sup>o</sup>	Rédaction d'un rapport sur un cas de délit ou de crime. (Ce rapport tient lieu d'épreuve d'orthographe et de rédaction).	3	3 h.
2 <sup>o</sup>	Composition portant sur des notions de procédure criminelle.	2	2 h.
3 <sup>o</sup>	Epreuve facultative de tahitien ou d'anglais (conversation).	1	

Par décision n° 613 PEL du 17 mars 1961.— M. Tapihoa (Faarere), agent de police de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon en fonction au district de Haapu (Huahine) atteint par la limite d'âge, cesse ses fonctions le 1<sup>er</sup> avril 1961.

L'intéressé, en service depuis le 15 octobre 1942, aura droit à une indemnité égale à 7 mois entiers d'appointements.

Imputation budgétaire : chapitre 9 - article 2 - paragraphe 1 du budget du territoire.

Par décision n° 614 PEL du 17 mars 1961.— M. Teiho (Erita) est nommé à compter du 1<sup>er</sup> avril 1961 agent de police du district de Haapu (Huahine) en remplacement de M. Tapihoa (Faarere) atteint par la limite d'âge et classé à la 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon.

Avant son entrée en fonction, M. Teiho (Erita) prêtera le serment prévu par l'article 11 du statut des agents de police des districts.

M. Teiho (Erita) est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent. Son traitement sera imputé sur le chapitre 9 - article 2 - paragraphe 1 du budget du territoire.

Par décision n° 634 PEL du 20 mars 1961.— La mise en disponibilité sans traitement de M<sup>me</sup> Hodgson (Véronique), institutrice de 7<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement, précédemment en fonction à l'école de Papeari (Tahiti) est prorogée du 13 mars 1961 au 15 septembre 1961.

Par décision n° 656 PEL du 23 mars 1961.— Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1961, M<sup>me</sup> Chatelin (Marie-Claire), secrétaire principale d'administration de 6<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des affaires administratives, est mise à la disposition du directeur de cabinet pour servir au bureau du courrier, en remplacement de M<sup>me</sup> Goussaud (Laure) en instance de départ en congé administratif.

Imputation budgétaire : chap. 31-51 - art. 4 du budget de l'Etat.

Par décision n° 670 PEL du 24 mars 1961.— M<sup>me</sup> Malinowski (Mina), monitrice de 5<sup>e</sup> classe du cadre secondaire de l'enseignement, placée précédemment en position de disponibilité sans traitement depuis le 15 septembre 1960 est réintégrée dans les cadres à compter du 16 mars 1961.

A compter de la même date, M<sup>me</sup> Malinowski (Mina) est affectée à l'école de Mamao en remplacement de M<sup>lle</sup> Urautia (Timeri).

Imputation budgétaire : chapitre 25 - article 3 du budget du territoire.

Par arrêté n° 673 PEL du 24 mars 1961.— M. Revillon (Gaston), ingénieur des travaux agricoles est nommé directeur de l'école pratique d'agriculture de Pirae, créée par la délibération n° 61-11 du 26 janvier 1961.

Par décision n° 678 PEL du 25 mars 1961.— M. Brillant (William), secrétaire temporaire en fonction au service du personnel est mis à la disposition du chef du service de l'imprimerie officielle à compter du 1<sup>er</sup> avril 1961 et pour une durée indéterminée.

Le traitement de l'intéressé sera imputé sur les crédits du budget du territoire, chapitre 21, article 1.

Par décision n° 681 PEL du 25 mars 1961.— Un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an 2 jours est attribué à M. Bacca (Edgard), secrétaire d'administration de 6<sup>e</sup> cl. du cadre supérieur des affaires administratives.

\* \* \*

#### AFFAIRES ÉCONOMIQUES - PLAN

Par décision n° 564 AE/Plan du 10 mars 1961.— Une subvention de 500.000 FCP (*cing cent mille*) est accordée à l'institut de recherches médicales de la Polynésie française.

La dépense est imputable au programme d'équipement du territoire, tranche intérimaire 1960, chapitre 3019, article 2, paragraphe 1.

\* \* \*

#### AGRICULTURE - EAUX - FORÊTS

Par décision n° 628 AGR du 18 mars 1961.— Un concours est ouvert pour l'admission à l'école pratique d'agriculture de Pirae, de 30 élèves qui suivront les cours de "Formation professionnelle agricole accélérée".

Les épreuves auront lieu le 23 mars 1961 à 7h au lycée classique et moderne Paul Gauguin à Papeete.

Ce concours est réservé aux candidats de sexe masculin de nationalité française, titulaires du C.E.P. ou d'un diplôme équivalent ou supérieur, âgés de 17 ans révolus au 1<sup>er</sup> janvier 1961 et de 28 ans au plus l'année du concours.

Le concours d'admission comportera les épreuves écrites orales suivantes :

1) <i>Epreuves écrites</i>	Durée
a) Une composition d'orthographe suivie de questions . . . . .	1 h
b) Une composition française . . . . .	1 h
c) Une composition d'arithmétique, comportant deux problèmes sur les quatre opérations . . . . .	1 h
2) <i>Epreuves orales</i>	
a) Une interrogation sur la géographie locale	
b) Une interrogation sur les sciences naturelles	
c) Une interrogation sur la langue tahitienne.	

Chaque épreuve étant du niveau du C.E.P.E. et notée sur 20 points.

Des bonifications de points seront accordées aux candidats selon les modalités ci-dessous, sans que le total puisse excéder 12 points.

— par année de scolarité dans l'enseignement secondaire, 2 points.

— pour les possesseurs du B.E. (ou B.E.P.C.) ou autres diplômes de l'enseignement secondaire au moins équivalent, 6 points.

La surveillance et la correction des épreuves seront assurées par une commission d'examen ainsi composée :

MM. Krauser Siméon, conseiller pédagogique,	Président
Revillon Gaston, ingénieur des T.A., directeur de l'école pratique d'agriculture de Pirae,	Membre
Bonroy Georges, ingénieur principal des T.A. chef du premier secteur agricole,	»
Maoni René, directeur de l'école de Paofai,	»
Raoulx Roger, directeur de l'école de Mamao,	»
Mlle Richerd Marguerite, institutrice de l'école de Mamao,	»
Iorss Martial, professeur de langue tahitienne,	»

Cette commission d'examen se réunira sur la convocation de son président pour la correction des épreuves.

Les inscriptions et les dossiers de candidatures doivent être adressés soit à Monsieur le gouverneur chef du territoire de la Polynésie française, soit à la direction du service de l'agriculture avant le 18 mars 1961.

Ces dossiers devront comprendre les pièces suivantes :

- 1 — Une demande d'inscription au concours faite par l'intéressé sur papier libre, et adressée à Monsieur le gouverneur, chef du territoire.
- 2 — Un bulletin de naissance, ou toutes pièces en tenant lieu.
- 3 — Un certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie contagieuse et qu'il est apte physiquement aux travaux agricoles.
- 4 — Une copie certifiée conforme du C.E.P., des diplômes et certificats scolaires dont le candidat est titulaire.
- 5 — Un certificat de scolarité et de moralité établi par le directeur de l'établissement dans lequel le candidat a accompli sa dernière année d'études ou de l'établissement dans lequel le candidat poursuit ses études.

6 — Les candidats mineurs devront en outre fournir une autorisation de leur père ou de leur tuteur faite sur papier libre et jointe à leur demande, les autorisant à se présenter au concours et à suivre l'enseignement agricole.

\* \* \*

#### AFFAIRES SOCIALES

Par décision n° 644 AS du 21 mars 1961.— Il sera délivré à M. Charles Ihorai, une réquisition de passage, aller Papeete-Paris, classe touriste, par avion.

Il lui est accordé une réquisition de passage retour Paris-Marseille, par voie ferroviaire, 2<sup>e</sup> classe et Marseille-Papeete, par voie maritime, 4<sup>e</sup> classe.

Il lui est accordé un viatique de voyage de 5.000 frs.

Les frais de son accueil en France, d'hospitalisation et de traitement, seront pris en charge par le budget local.

Les présentes dépenses seront imputées au budget local, exercice 1961, chapitre 46, article 3.

\* \* \*

#### ENSEIGNEMENT

Par décision n° 595 E du 15 mars 1961.— Pour compter du 15 mars 1961, M<sup>lle</sup> Shui Mow Tong (Li Yec), de nationalité chinoise, est autorisée à enseigner dans les classes primaires de l'école protestante d'Uturoa.

\* \* \*

#### FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 590 FT du 14 mars 1961.— M<sup>me</sup> Lehartel (Antoinette), née Marcillac, institutrice principale de 5<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement de la Polynésie française, est admise à faire valoir ses droits à une pension d'ancienneté, à compter du 26 avril 1961, date à laquelle elle sera atteinte par la limite d'âge.

Par décision n° 657 FT du 23 mars 1961.— Une subvention de Dix millions CP (10.000.000) est accordée au crédit de l'Océanie à titre de dotation pour la réalisation d'opérations immobilières.

La dépense est imputable au budget local d'équipement exercice 1961, chapitre 57, article 2.

\* \* \*

#### GENDARMERIE

Par décision n° 569 Gend du 10 mars 1961.— Une commission militaire d'adjudication se réunira sur convocation de son président, dans le bureau du capitaine commandant le groupement de gendarmerie de Polynésie, à Papeete. Elle sera chargée de dépouiller et d'examiner des offres qui seront éventuellement faites par divers entrepreneurs ou fournisseurs de la Polynésie française, après appel d'offres ayant pour objet la démolition et la construction de bâtiments à Uturoa (île de Raiatea), pour les besoins de la gendarmerie.

Elle fera toutes propositions utiles en vue de la passation ultérieure d'un marché relatif aux dits travaux.

Cette commission aura la composition suivante :

Le capitaine commandant le groupement de gendarmerie de Polynésie,	<i>Président</i>
Le lieutenant d'administration, suppléant permanent de l'intendant militaire à Papeete,	<i>Membre</i>

Le lieutenant, chef d'annexe du service du matériel et des bâtiments à Papeete,

*Membre*

Le sous-officier, chef du service du casernement de la gendarmerie,

*Secrétaire*

\* \* \*

#### TRAVAIL ET LÉGISLATION SOCIALE

Par décision n° 566 TLS du 10 mars 1961.— Un secours de francs 5.000 - est accordé à M. Teura Hutia Toiroro à Tahaa (Ile Sous-le-Vent).

Par décision n° 607 TLS du 16 mars 1961.— Un secours mensuel de francs 4.763 - est accordé de mars à décembre 1961 inclus à M<sup>me</sup> veuve Tetiarahi (Etienne).

#### TEXTE PUBLIÉ A TITRE D'INFORMATION

#### ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

##### COMPOSITION DU BUREAU ET DES COMMISSIONS INTÉRIEURES DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE

##### BUREAU DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE

(élection du 2 mars 1961)

<i>Président</i>	M. Frantz Vanizette
<i>1<sup>er</sup> vice-président</i>	M. Paul Bouzer
<i>2<sup>me</sup> vice-président</i>	M. Calixte Jouette
<i>1<sup>er</sup> secrétaire</i>	M. André Porlier
<i>2<sup>me</sup> secrétaire</i>	M. Louis Picard
<i>1<sup>er</sup> questeur</i>	M. Ropa Colombel
<i>2<sup>me</sup> questeur</i>	M. Elie Salmon

##### COMMISSIONS INTÉRIEURES DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE

###### COMMISSION PERMANENTE

(élection du 2 mars 1961)

<i>Président</i>	M. Elie Salmon
<i>Vice-président</i>	M. André Porlier
<i>Secrétaire</i>	M. Ropa Colombel
<i>Membre</i>	M. Benjamin Lehartel
<i>Membre</i>	M. Benjamin Céran-Jérusalem

###### COMMISSION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ECONOMIQUES ET SOCIALES

(élection du 4 mars 1961)

<i>Président</i>	M. Frantz Vanizette
<i>Vice-président</i>	M. Elie Salmon
<i>Secrétaire</i>	M. André Porlier
<i>Membre</i>	M. Edwin Atger
<i>Membre</i>	M. Marcel Cadousteau
<i>Membre</i>	M. Gérard Copenrath
<i>Membre</i>	M. Ropa Colombel
<i>Membre</i>	M. Jean-Baptiste Céran-Jérulémy
<i>Membre</i>	M. Raymond Hopuare
<i>Membre</i>	M. Calixte Jouette
<i>Membre</i>	M. Benjamin Lehartel

COMMISSION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
(élection du 4 mars 1961)

Président	M. Benjamin Lehartel
Vice-président	M. André Porlier
Secrétaire	M. Louis Picard
Membre	M. Jean Florisson
Membre	M. Benjamin Cérans-Jérusalémy

COMMISSION DU RÉGLEMENT ET DE LA COMPTABILITÉ  
(élection du 4 mars 1961)

Président	M. Rudolf Bambridge
Vice-président	M. Raymond Hopuare
Secrétaire	M. Ropa Colombel
Membre	M. Jean Florisson
Membre	M. Alfred Poroi

COMMISSION DES CONSEILLERS TERRITORIAUX  
(élection du 4 mars 1961)

Président	M. Calixte Jouette
Vice-président	M. André Porlier
Secrétaire	M. Louis Picard
Membre	M. William Grelet
Membre	M. Henri Frébault

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES  
ET DU PLAN

Indice du coût de la vie au 1<sup>er</sup> février 1961

	55 % Alimen- tation	15 % Habile- ment et linge de maison	15 % Entretien et frais di- vers	15 % Loyer	Indice général de variation
1 <sup>er</sup> février 1959.	100	100	100	100	100
1 <sup>er</sup> février 1961 Indice partiel..	121,20	104,56	109,11	120,47	
Indice partiel pondéré .....	66,66	15,68	16,36	18,07	116,77

SERVICE DU CADASTRE

AVIS COMPLEMENTAIRE

I - Conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 décembre 1952 déterminant le mode et les formalités de bornage des terres de la Polynésie française, il est donné avis de clôture des opérations complémentaires de délimitation et de bornage des terres dans l'île de Ua-Pou (Archipel des Marquises).

Pendant le délai de six mois à compter de la parution du présent avis au *Journal officiel* du territoire, toute personne intéressée pourra prendre communication des plans parcel-

laire déposés au bureau du service topographique (cadastre) avenue Bruat à Papeete, et former opposition, le cas échéant, aux résultats de ces opérations.

Passé ce délai il ne sera plus reçu d'opposition et le résultat desdites opérations sera définitif.

II - Il est également porté à la connaissance du public que les parcelles délimitées, ci-dessous énumérées, sont considérées présumées domaniales.

Toute personne intéressée pouvant se prévaloir de droits sur ces parcelles, est invitée à présenter ses titres au service du cadastre.

III - Le présent avis complète celui inséré au *Journal officiel* du 30 septembre 1959 page 667.

Polynésie française

Ile de UA-POU

N <sup>o</sup> du plan	Nom des terres	Superficie cadastrée	Titres présentés	Situation juridique apparente
285	Puapuu	0ha 75a 20ca	Néant	Présumée dom.
323	Vaokia 2	0ha 97a 50ca	*	*
477	Hakapoka	230ha 27a 50ca	*	*
491	Hikapu	5ha 32a 50ca	*	*
661	Hakaohoka 2	99ha 90a 00ca	*	*

Papeete, le 17 février 1961.

Le chef du service du cadastre,  
B. LEHARTEL.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES

Prix des matériaux de construction fixés par la commission d'officialisation des prix en séance du 16 mars 1961.

4<sup>me</sup> trimestre 1960

Matériaux	Unité	Prix moyen
Ciment C.P.A. ....	T	3.377
Fers ronds.....	Kg	17,86
Aciers laminés.....	Kg	20
Tôles ondulées galvanisées.....	Kg	32,84
Bois sapin ordinaire.....	M3	6.925

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable dans la Polynésie française par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 avril 1961, sur une demande formulée par M. Chan Fook Wan c.i. n° 4566, demeurant à Uturoa (Raïatea), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un pétrin mécanique actionné par un moteur Bernard de 5 CV à essence dans le fournil, en arrière de son établissement commercial.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 avril 1961 à 17 heures.

M. R. T. Schmouker, adjoint technique au S.T.P.M., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 22 mars 1961.

*Le Gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

J. HUBER.

#### ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable dans la Polynésie française par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 avril 1961, sur une demande formulée par M<sup>me</sup> Teraiharoa, née Jeanne Pittman, demeurant à Paopao (Moorea), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène, moteur Diésel lister 7,5 CV à 850 T.M., alternateur de 4 K.V.A., fonctionnant au mazout, avec échappement silencieux et puits dans le sol et destiné à l'éclairage de son ensemble hôtelier, à Paopao.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 avril 1961 à 17 h.

M. R. T. Schmouker, adjoint technique au S.T.P.M., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 22 mars 1961.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

J. HUBER.

#### ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable dans la Polynésie française par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 avril 1961, sur une demande formulée par M. Marcel Lasserre, demeurant à Papeete en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de sa station distributrice d'essence sise sur un terrain Avenue Georges Clémenceau lui appartenant, en vue de l'installation de deux pompes supplémentaires distributrices d'essence, une pompe distributrice de Fuel Diesel, 2 citernes de 4.000 litres chacune pour l'essence et une citerne de 4.000 litres pour le Diesel.

L'enquête dont il s'agit, sera close le 30 avril 1961 à 17 heures.

M. R. T. Schmouker adjoint technique, au S.T.P.M., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 22 mars 1961.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

J. HUBER.

#### ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable dans la Polynésie française par décret du 21 juin 1887, une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 avril 1961, sur une demande formulée par M. Ameou Lau Fat c.i. n° 8.015, demeurant à Bain Loti Fautaua, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer 1°) 1 poste de soudure - 2°) 1 polisseuse - 3°) 1 perceuse dans un local sis Avenue du Chef Vairaatoa, face à l'usine Martin.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 avril 1961 à 17 heures.

M. R. T. Schmouker - adjoint technique au S.T.P.M., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 22 mars 1961.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

J. HUBER.

#### ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable dans la Polynésie française par décret du 21 juin 1887, une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 avril 1961, sur une demande formulée par M. Tchong Yin Chui c.i. n° 8150, demeurant à Fautaua - Pirae en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une boulangerie sur la propriété de M. Jean Roy Bambridge sise à Fautaua.

- 1°) Génératrice 3 CV entraînant par courroie un pétrin 200 kg de farine.
- 2°) Pétrin.
- 3°) Génératrice de 1 CV entraînant la pompe pour deux brûleurs à mazout.
- 4°) Réservoirs à mazout 200 L.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 avril 1961 à 17 heures.

M. R. T. Schmouker, adjoint technique au S.T.P.M. est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 22 mars 1961.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

J. HUBER.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me LEJEUNE, notaire à Papeete.

Avis est donné à Messieurs les actionnaires de la SOCIETE

DES HOTELS TAHITIENS, société anonyme au capital de 12.000.000 de francs CFP en voie d'augmentation, dont le siège est à Papeete 306 rue du général de Gaulle, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 1550 du registre analytique,

Qu'en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 23 mars 1961, et d'une délibération du conseil d'administration en date du même jour, constatées par des procès-verbaux dont une copie certifiée a été déposée le 30 mars 1961 au greffe des tribunaux de Papeete,

Il sera procédé du 4 avril 1961 au 22 avril 1961 inclus, à une augmentation de 8.000.000 de francs CFP du capital de la société pour le porter à 20.000.000 de francs CFP par l'émission au pair de 800 actions de numéraire de 10.000 francs CFP chacune.

Trois actions anciennes donnent droit à la souscription, à titre irréductible, à deux actions nouvelles.

Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leur demande.

Le droit de souscription sera exercé, soit contre remise du coupon n° 1 pour les titres au porteur, soit sur présentation des certificats nominatifs des actions anciennes pour estampillage, soit par la remise des bons de droits de souscription délivrés aux actionnaires dont les titres sont déposés au siège social et qui en feront la demande.

Les souscriptions seront reçues au siège social ou en l'étude de Me LEJEUNE notaire.

Les nouvelles actions seront libérées intégralement lors de la souscription.

Les versements effectués à raison des souscriptions à titre réductible qui ne pourraient être servis, seront restitués aux ayants-droit, sans intérêt, aussitôt après l'établissement du barème de répartition qui sera adressé à chaque souscripteur à titre réductible.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1er janvier 1961 date d'ouverture de l'exercice en cours.

Le conseil d'administration.

Etude de M<sup>e</sup> LEJEUNE, Notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> LEJEUNE notaire à Papeete le 23 mars 1961, les associés de la SOCIÉTÉ OCÉANIENNE POUR LES MATÉRIAUX, ACIER ET CIMENT (S.O.M.A.C.), société à responsabilité limitée au capital de 2.700.000 francs, dont le siège est à Papeete quai du Commerce, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 601 du registre analytique, ont, à compter du 23 mars 1961, transformé ladite société en société en nom collectif par application de l'article 30 du décret du 27 mars 1929 et de l'article 19 des statuts.

Cette transformation n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Aucune modification n'a été apportée à l'objet de la société, à sa durée, ni à son capital.

Le siège social statutairement fixé à Papeete quai Joseph Quesnot et transféré en fait depuis longtemps à Papeete quai du Commerce, est demeuré fixé en ce lieu.

La dénomination sociale de SOCIÉTÉ OCÉANIENNE POUR LES MATÉRIAUX, ACIER ET CIMENT (S.O.M.A.C.) a été conservée, et il y a été ajouté la raison sociale de PIERRE MONY & Cie.

La société sous sa nouvelle forme, demeure gérée par Monsieur Pierre Jean Louis MONY, commerçant demeurant à Pirae quartier de Fautaua, déjà gérant unique de la société sous sa forme à responsabilité limitée.

Le gérant jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet social.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete le 30 mars 1961.

Pour extrait et mention.

M. LEJEUNE, notaire.

Etude de M<sup>e</sup> LEJEUNE, notaire à Papeete

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SOCIÉTÉ POLYNÉSIIENNE D'ARMEMENT, société anonyme au capital de 3.832.000 francs CFP divisé en 1916 actions de 2.000 francs chacune, entièrement libérées, dont le siège social est à Papeete rue de la Canonnière Zélée, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 1293 du registre analytique, réunie le 20 mars 1961, a décidé de dissoudre la société par anticipation à compter du 20 mars 1961, et a fixé le siège de la liquidation à Papeete rue de la Canonnière Zélée, ancien siège social.

Elle a nommé comme liquidateurs :

- 1° - Monsieur Thin Sing CHEUNG WONG c.i. 7043 (dit André CHING) comptable demeurant à Papeete avenue du Régent Paraita,
- 2° - Et Monsieur Justin Léon François Toroïae VILLIERME, comptable, demeurant à Papeete quartier de Orovini,

Avec les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir, s'il y a lieu, le solde en espèces entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

Les liquidateurs exerceront leurs pouvoirs conjointement.

Deux copies certifiées conformes du procès-verbal des délibérations de cette assemblée ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete le 30 mars 1961.

Pour extrait et mention :

Les liquidateurs,

Thin Sing Cheung Wong — Justin Villierme.

Etude de M<sup>e</sup> Jean SOLARI, Notaire à Papeete.

#### SOCIÉTÉ TAHITIENNE D'EXPLOITATION FRIGORIFIQUE

Société à responsabilité limitée

Au capital de : 100.000 francs

Siège : Papeete

Suivant acte reçu par Me SOLARI, Notaire à Papeete, les 4 et 6 mars 1961, il a été constitué, sous la dénomination

sociale : SOCIÉTÉ TAHITIENNE D'EXPLOITATION FRIGORIFIQUE, une Société à responsabilité limitée au capital de cent mille francs et ayant pour objet : la construction de dépôts frigorifiques, l'exploitation directe ou indirecte de ces dépôts, l'armement, l'exploitation, la mise en construction, l'affrètement, l'achat et la location des navires de pêche, la participation à toutes les entreprises concernant la pêche maritime.

La durée de la Société a été fixée à 30 années à compter du 4 mars 1961.

Les Associés n'ont effectué que des apports en numéraire.

La Société est gérée par Monsieur Francis Alban Puara Tuarango COWAN, acconier, demeurant à Papeete, qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale et le paiement d'un intérêt statutaire aux Associés, les Associés peuvent, avant toute autre répartition, prélever des sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux dont ils déterminent l'affectation.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées le 15 mars 1961 au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete sous le N° 148.

Pour extrait et mention :

Jean SOLARI, *Notaire*

Etude de M<sup>es</sup> HOPPENSTEDT-BAMBRIDGE,  
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt quatre juillet mil neuf cent cinquante neuf, enregistré et signifié à personne par l'intermédiaire du Parquet de Papeete et du Ministère des Affaires Etrangères à Paris.

Entre Monsieur John Allen HANSLOW, rentier, demeurant à Papeete et ayant M<sup>es</sup> HOPPENSTEDT-BAMBRIDGE pour avocats-défenseurs.

Et Madame Iris Dorsen COLBON, demeurant n° 7706 East Jefferson Avenue (Détrout, Etat de Michigan - Etats-Unis d'Amérique).

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux HANSLOW-COLBON aux torts de la femme.

Pour extrait :

H. HOPPENSTEDT.

Etude de M<sup>es</sup> HOPPENSTEDT - BAMBRIDGE  
Avocats-défenseurs

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le Vingt deux Mai mil neuf cent cinquante neuf, enregistré et signifié.

Au profit de Madame RICHMOND (Louise Huna) demeurant à Papeete au domicile par elle élu en l'étude de M<sup>es</sup> HOPPENSTEDT-BAMBRIDGE, avocats-défenseurs.

Contre Monsieur Marion L. FOSTER, autrefois domicilié à Papeete, actuellement sans résidence connue.

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux sus nommés, à la requête et au profit de la femme.

La présente insertion ainsi faite en vertu d'une ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete du dix huit Mars mil neuf cent soixante et un enregistrée et ce, en conformité de l'article 247 du Code Civil.

Pour extrait :

H. HOPPENSTEDT.

## GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

### Registre du commerce

Inscriptions du 9 au 20 mars 1961.

#### Particuliers :

- N° 374-A du 9/3/61 : CHONG WONG Akiau c.i. n° 7535 - Papeete.  
 N° 375-A du 10/3/61 : DEVELAY Robert, Pierre - Papeete.  
 N° 376-A du 11/3/61 : LEOU THAM Kouï Yong c.i. n° 7574 - Papeete.  
 N° 377-A du 14/3/61 : TEFAATAU Félix - Papeete.  
 N° 378-A du 15/3/61 : FRITCH Homer - Mahina.  
 N° 379-A du 17/3/61 : GOODING Eric Honoura - Papeete.  
 N° 380-A du 20/3/61 : FAATAE Ahurau, épouse MAHAHA-Pueu.  
 N° 381-A du 20/3/61 : TERIIFAATAU Maria, épouse TEMATAOTERAGI - Papeete.

#### Sociétés :

- N° 18-B du 16/3/61 : SOCIÉTÉ AUXILIAIRE DU BATIMENT - Papeete.  
 N° 19-B du 17/3/61 : SOCIÉTÉ TAHITIENNE D'EXPLOITATION FRIGORIFIQUE - Papeete.

Pour extrait :

*Le Greffier en chef,*  
G. REID.

## CESSION DE FONDS DE COMMERCE

### Deuxième insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 8 février 1961, enregistré à Papeete le 9 février 1961, Vol. 57 F° 21 n° 120, Madame TERIO TERAITUAA demeurant à Papeete, quartier Mamao, a vendu à Monsieur Anselme MAHUTA, demeurant à Papeete, quartier Mamao, le fonds de commerce d'alimentation comportant l'exploitation d'une licence de 2<sup>me</sup> classe, exploité à Papeete, quartier Mamao.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds de commerce vendu où domicile a été élu.

Pour deuxième insertion :

Madame TERIO TERAITUAA.

## ANNONCES DIVERSES

11 février 1961.— Déclaration au gouvernement de la Polynésie française de l'association "Fanfare Tahitienne" but : regroupement des musiciens résidant dans le territoire ; étude et formation d'un ensemble musical ; création d'une école de jeunes musiciens. Siège social : rue Moerenhout - Papeete.

## BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 28 février 1961 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs	892.178.577	Billets en circulation	573.902.715
Avance statutaire au Gouvernement	1.000.000	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers	497.516.499 27
Avances locales et portefeuille	143.349.032	Succursales, Agences et correspondants	621.756 59
Succursales et Agences	474.325	Comptes d'ordre et divers	47.247.921 47
Compte courant du Trésor	34.240.873		
Comptes d'ordre et divers	48.046.085 33		
	1.119.288.892 33		1.119.288.892 33

Papeete, le 20 mars 1961.

Le Directeur de la Succursale :

J. de la ROCQUE.

## COOPÉRATIVE DES TRAVAILLEURS TAHITIENS

Composition des conseil d'administration et commission de contrôle de la Coopérative des Travailleurs Tahitiens pour l'exercice 1961, résultant de l'assemblée générale tenue le 3 mars 1961 :

Conseil d'administration :

*Président-gérant* : Jean-Baptiste H. Céran-Jérusalém  
*Secrétaire* : Jean Tautu  
*Membres* : M<sup>me</sup> Poura Tapua  
 Paul Bouzer  
 Tau Anapa  
 Jean Lucas

Commission de contrôle : Christian Bodin, Madame Alice Smith, Gaston Deane.

## AVIS DU SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DES QAIS - (Syndicat o te Feia-Rave-Ohipa no te Uahu - C.G.T.) -

Conseil d'administration pour l'année 1961 :

*Secrétaire général* : Eugène Poe VAITOARE  
*Secrétaire adjoint* : Octave PIFAO  
*Trésorier* : Charles TUARAU  
*Assesseurs* : Viriamu AMARU  
 : Harua Raa MAOMAO

## AVIS DU SYNDICAT DES DOCKERS CHRÉTIENS - (Syndicat o te mau Rave-Ohipa Kiritiano o te Uahu).

Conseil d'administration pour l'année 1961 :

*Secrétaire général* : Robert SALVANAYAGAM  
*Secrétaire adjoint* : Tina CHEE-AYEE  
*Trésorier* : Jean-Pierre PIHATARIOE  
 (Micheli)  
*Assesseurs* : James DEANE  
 : Jean MATAI

## EN VENTE À L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

## Arrêté n° 54 M.M.

modifiant la procédure, la composition des commissions et les programmes d'examens conduisant à l'obtention du brevet de capitaine au grand cabotage colonial.

Prix broché : 25 francs.

## Code du travail

Edition mise à jour au 1<sup>er</sup> novembre 1959

Prix de la brochure : 100 francs

## Statistiques douanières

Prix : 25 francs

## Arrêté municipal n° 1

règlementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Papeete

Prix broché : 20 francs.

## Notes explicatives

pour servir à l'application du tarif des douanes en Polynésie française.

Prix : 50 francs.

## Code de la route

Edition 1960

Prix broché : 40 francs

## Arrêtés

portant réorganisation des cadres supérieurs et locaux des Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 20 fr.

## Décret n° 49-732

du 3 juin 1949 (F.I.D.E.S.),

Prix de la brochure : 20 fr.

## Tarif

des impôts directs et taxes assimilées.

Prix : 30 francs